

Délibération n°2013/586
Séance du 11 décembre 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU MOBILIEEN 95.02

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0764 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Courriers de l'Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2012/0192, 2013/0284, 2013/418 approuvant respectivement les avenants n°1, G1 et G2, n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Courriers de l'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien 95.02 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

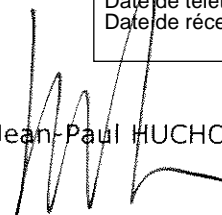
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Courriers de l'Île-de-France ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131211-2013-586-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 4
au
CONTRAT DE TYPE II
« MOBILIEN 014-195-002 »
002 078**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 9 octobre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La société Les Courriers d'Île-de-France (CIF), société par actions simplifiée au capital de 343.696 €, inscrite au RCS de Meaux sous le n°562 091 132, dont le siège est situé au 34, rue de Guivry, 77990 Le Mesnil Amelot, représentée par Jean-Olivier Ehkirch, directeur opérationnel, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « L'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et L'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau MOBILIEEN 014-195-002 le 8 décembre 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 voté le 9 février 2011, ayant pour objet la politique de la Ville ;
- Avenant générique G1 voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- Avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- Avenant n°2 voté le 10 juillet 2013, ayant pour objet le retrait de la participation financière du Conseil général du Val d'Oise.
- Avenant n°3 voté le 9 octobre 2013, ayant pour objet le renforcement de l'offre dans le cadre de la mise en service du tramway T5 Marché de Saint-Denis – Garges-Sarcelles RER

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- L'investissement en équipements vidéo pour des véhicules en extension de parc

La mise en service définitive des équipements est prévue pour le premier trimestre 2014.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Tableau F4bis subvention CT2.

Article 2. Pièces contractuelles ajoutées

- Annexe D6 Investissement SIV - Dispositions communes aux politiques de qualité de service.
- Annexe D6-1 Avenant à la Participation Financière du STIF au contrat de type 2 du réseau de Mobilien ligne 9502 pour le déploiement d'équipements de vidéoprotection

Article 3. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°1 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 11 Décembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports

L'Entreprise,

D'Île-de-France,
Pour la Directrice générale
Et par délégation,
Catherine BARDY
Directrice de l'Exploitation,